

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2017-007

Pétitionnaire : Mr. DAVID Michel – Lieutenant de Louveterie Nature de la demande : Tirs d'élimination – Battue administrative

Localisation : Pastré – Massif de Marseilleveyre.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-10 et L427-7 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 6 et 9 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 10 et 19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 portant autorisation aux Lieutenants de Louveterie des Bouches du Rhône de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014356-0008 du 24 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie dans le département des Bouches du Rhône pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2009 ;

Considérant que la régulation par battue administrative peut être organisée suite à des dégâts avérés ;

Considérant que la surabondance des sangliers dans le Parc national des Calanques entraine des déséquilibres écologiques ;

Considérant les nombreux dégâts pouvant être occasionnés par les sangliers ;

Considérant la demande de la Ville de Marseille en date du 28 octobre 2016 pour l'organisation d'une régulation des populations de sanglier sur l'espace naturel jouxtant le parc Pastré, situé en cœur du Parc national des Calanques ;

Considérant que des dégâts réguliers ont été constatés par M. DAVID, Lieutenant de Louveterie, ainsi que par les agents du Parc national des Calanques, sur les pelouses du Parc Pastré et sur l'espace naturel situé immédiatement à proximité, depuis septembre 2016 ;

Considérant l'échec des tentatives de tir d'élimination et de piégeage dans le parc Pastré sur les terrains de la ville de Marseille, hors du cœur du Parc national des Calanques ;

Considérant les modalités recommandées par le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques pour l'élimination d'espèces abondantes ;

ARRETE

Article 1

Une régulation des populations de sangliers (*Sus scrofa*) sera effectuée au moyen d'une battue administrative, organisée par l'établissement public du Parc national des Calanques, à la date du lundi seize (16) janvier 2017 entre sept (7) heure du matin et treize (13) heure, et selon les modalités édictées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente décision.

Article 2

La battue administrative sera dirigée par le Lieutenant de Louveterie M. Michel DAVID et mise en œuvre par les chasseurs préalablement choisis et invités par ce dernier. La liste de tous les chasseurs sera communiquée au Parc national des Calangues avant la battue.

Article 3

La battue administrative sera organisée dans la zone jouxtant le Parc Pastré, comme indiqué sur l'annexe cartographique 1, qui précise également l'emplacement des postes de tir autorisés et des agents de sécurisation des accès.

Article 4

La battue devra respecter les prescriptions suivantes :

- 1° Afin d'obtenir des résultats satisfaisant pour une procédure de régulation, tous les postes de battues, numérotés de un (1) à cinquante deux (52) en annexe cartographique 1 doivent être occupés ;
- 3° Seuls les sangliers (Sus scrofa) devront faire l'objet de tir. Aucune autre espèce n'est autorisée à être éliminée ;
- 2° Les chiens devront être strictement contenus dans la zone de battue définie en annexe cartographique 1 de la présente décision. En cas de sortie des chiens du périmètre de la battue, l'équipe de piqueurs concernée est autorisée à les suivre pour les récupérer. Ils ne sont alors plus en action de chasse, arme déchargée, et ne peuvent tirer que pour achever un sanglier blessé ou en cas de danger pour eux ou pour leurs chiens ;
- 3° Exceptionnellement, les chasseurs pourront emprunter les pistes en véhicule pour venir se poster, et pour récupérer les chiens éventuellement sortis de la battue. Un covoiturage sera nécessairement organisé;
- 4° Des panneaux à chaque entrée du massif informeront du déroulement d'une battue administrative, et des agents de la Ville de Marseille, du Parc national des Calanques et de l'Office National des Forêts seront présents pour interdire les accès aux autres usagers ;
- 5° Les carcasses des animaux abattus seront réparties selon les choix mentionnés dans l'article 6 de l'arrêté permanent n° 2013357-0004 du 23 décembre 2013 portant autorisation de détruire tout au long de l'année les sangliers dangereux pour les personnes et les biens dans le département des Bouches du Rhône;
- 6° Le résultat de la battue administrative devra être communiqué aux services du Parc national dans les soixante-douze (72) heures suivant la fin de cette dernière ;
- 7° Compte tenu de la fragilité et du statut des sites, les règles applicables en cœur de Parc, et notamment l'interdiction de fumer, devront être rigoureusement respectées ;

8° Des consignes de battue strictes et claires sont rédigées. Elles seront énoncées avant la battue lors du rond de battue, à 7h00 au Parc Pastré. La présence de tous les chasseurs est obligatoire.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de battues administratives, notamment l'accord préalable des propriétaires et de la DDTM; ainsi qu'aux obligations du chef de battue.

Article 6

Pour l'un des motifs suivant, la battue administrative sera annulée ou reportée au lundi 23 janvier 2017 :

- Absence du Lieutenant de Louveterie, M. Michel DAVID
- Nombre de chasseurs insuffisant
- Sécurité des chasseurs, agents de sécurisation ou autres usagers non garantie
- Présence d'autres usagers dans le périmètre de la battue
- Conditions météorologiques exécrables empêchant le bon déroulement de la battue

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 janvier 2017

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques

François BLAND

Copie : -Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches du Rhône (FDC13)

-Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)

-Police municipale

-Ville de Marseille

- Office National des Forêts (ONF)

- Conseil Départemental des Bouches du Rhône

- DDTM 13

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

